

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AT2024-099
10 km de Rives-en-Seine

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,

Vu

le Code Général des Collectivités Territoriales,
les articles R.412-49 et R.417-10 du Code de la Route,
la demande présentée par les organisateurs,

Considérant que

- que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,
- qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs du stationnement et de la police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement lors de la manifestation, afin de prévenir ces risques,
- qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques,
- la délibération du Conseil Municipal n° DL 2018-119 en date du 14 décembre 2018 relative à la mise en, fourrière des véhicules,
- l'importance de la course pédestre organisée le dimanche 19 Mai 2024, par le Club Athlétique Cauchois, dans le cadre des « 10 kilomètres de RIVES-EN-SEINE»,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules est interdit de 06h00 à 14h00, le dimanche 19 Mai 2024, sur la Place d'Armes, concernant la ceinture de celle-ci, le stationnement est exclusivement réservé aux arrêts Minutes.

La circulation est interdite sur une partie de la rue de l'oiseau bleu entre 09h30 et 10h15 ainsi que sur la vélo-route entre 09h00 et 11h00.

Article 2 : L'organisateur est autorisé à utiliser un système de sonorisation pendant la manifestation.

Article 3 : Conformément à la délibération municipale DL 2018-119 du 14 décembre 2018, les véhicules stationnant aux endroits interdits seront enlevés et gardés à la carrosserie LE BRETON, sise 81 route du petit Lanquetot à Lanquetot.

Article 4 : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place des matériels nécessaires à l'application des règles du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Rives-en-Seine.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la BTA de Rives-en-Seine, la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Rives-en-Seine dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Rives-en-Seine, le 30/04/2024

Publié sur le site Internet
de la Ville le 15 Mai 2024

Le Maire,
Bastien CORITON

Bastien Coriton

